



ARRETE n° _____ /MF/2011 fixant le barème des
travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère
des Affaires Economiques et du Développement.

Le Ministre des finances

- Vu la loi n° 78.011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances et ses textes modificatifs ;
- Vu l'ordonnance n° 2006.049 du 28 décembre 2006 modifiant l'ordonnance 012/89 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 99-01 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006 portant modification du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret n° 99 du 11 janvier 1999 ;
- Vu le décret n°157- 2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 179-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du ministre des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 126-2010 du 04 juillet 2010 fixant les attributions du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 026- 2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Compte tenue de la spécificité des missions des services du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux spéciaux », au bénéfice de certains personnels du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

- Article 2 :** les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :
- le Cabinet du ministère des Affaires économiques et Développement ;
 - le Secrétariat Général du ministère des Affaires économiques et Développement ;
 - la DGPESD du ministère des Affaires économiques et du Développement ;
 - la DGPPPI du ministère des Affaires économiques et du Développement ;
 - la DAAF du ministère des Affaires économiques et du Développement ;
 - les Directions assimilées du ministère des Affaires économiques et du Développement.

Les bénéficiaires cités à l'article 3 ci-dessous, ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour des travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Secrétaire Général	450.000 UM
Chargé de mission, Conseiller, Inspecteur Général Interne, Directeur Général et Directeur Général Adjoint	400.000 UM
Directeur, Inspecteur Interne et Directeur Adjoint	300.000 UM
Chef de service	200.000 UM
Chef de division	100.000 UM

L'imputation est : 17 01 01 11 3 23.

Article 4 : Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement sur la base d'un état dûment signé et daté par le Secrétaire Général/MAED, conformément à l'article 3 précité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Nouakchott, le 12 01 2024

THIAM Diombar

Ampliations :

PR 2
 PM 2
 MAED 2
 IGE 2
 DGLTEJO 2
 DGB 2
 DGTCP 2
 CF 2

